



Décision n° 2019-DC-0661 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 janvier 2019 modifiant la décision n° 2015-DC-0479 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), au vu des conclusions de l’évaluation complémentaire de sûreté, des prescriptions applicables pour l’exploitation de ses installations nucléaires de base situées dans son centre de Cadarache (Bouches-du-Rhône)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 25 ;

Vu la décision n° 2015-DC-0479 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), au vu des conclusions de l’évaluation complémentaire de sûreté (ECS), des prescriptions applicables pour l’exploitation de ses installations nucléaires de base situées dans son centre de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 596 du 17 octobre 2017 demandant la modification d’une prescription technique définie en annexe à la décision n° 2015-DC-0479 de l’ASN du 8 janvier 2015 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 10 au 24 septembre 2018 ;

Vu le courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 488 du CEA du 20 septembre 2018 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que, à la suite de l’accident de Fukushima survenu le 11 mars 2011, les principales installations nucléaires de base du site de Cadarache ont fait l’objet d’évaluations complémentaires de sûreté, au vu des conclusions desquelles l’ASN a prescrit la mise en place de dispositions matérielles et organisationnelles robustes pour faire face à des situations naturelles extrêmes nouvellement étudiées ; que ces dispositions visent notamment à permettre à l’exploitant d’assurer les missions qui lui incombent dans la gestion d’une crise majeure ; que, parmi ces dispositions matérielles, le CEA devait mettre en service de nouveaux locaux de gestion des situations d’urgence sur son centre de Cadarache avant le 30 septembre 2018 ;

Considérant que le CEA informe l’ASN, dans sa lettre du 17 octobre 2017 susvisée, des difficultés dans la gestion de ce projet de construction des locaux robustes de gestion des situations d’urgence du centre de Cadarache ; que le CEA propose d’apporter des modifications significatives à ces bâtiments, qui le conduisent à en reprendre la conception depuis le début ; qu’il sollicite donc le report des échéances de conception, de construction et de mise à disposition de ces locaux ;

Considérant que les substances entreposées dans le réacteur Masurca et dans le Magasin central des matières fissiles (MCMF), identifiées en 2012 comme pouvant conduire à des effets falaises, ont été

évacuées depuis et que le terme source mobilisable est ainsi significativement réduit ; que des renforcements des installations du site de Cadarache à l'égard des situations extrêmes sont en cours ; que le CEA a par ailleurs mis en place des dispositions de gestion de crise compensatoires dans l'attente de la construction de ses nouveaux locaux robustes de gestion des situations d'urgence ; que le report de la date de disponibilité de ces locaux est donc acceptable sur le plan de la sûreté ;

Considérant que la mise en service du Réacteur Jules Horowitz conduira à la possibilité de nouveaux effets falaises potentiels et qu'il convient que les locaux robustes de gestion des situations d'urgence soient disponibles à cette date ;

Considérant que le CEA avait transmis, en application du I de la prescription [CEA-CAD-ND15], un dossier d'informations techniques relatif à la conception des locaux robustes de gestion des situations d'urgence avant le 31 mars 2015 ; que, compte tenu des évolutions du projet, un nouveau dossier d'information technique devra être remis,

Décide :

Article 1^{er}

La prescription [CEA-CAD-ND15] de l'annexe à la décision du 8 janvier 2015 susvisée est ainsi modifiée :

1. - Au I, les mots « 31 mars 2015 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2019 » ;
2. - Au II, les mots « 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2022 », les mots « Avant le 30 septembre 2018 » sont remplacés par les mots « A la première des deux dates suivantes, le 1^{er} octobre 2023 ou la date de mise en service du réacteur Jules Horowitz (INB n° 172), »,

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 31 janvier 2019.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Bernard DOROSZCZUK